

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : Règlementation circulation et stationnement - Anniversaire des 30 ans de l'Association des Compagnons et la Confrérie des Chevaliers de l'Olivier du Pays d'Aix (ACOPA) - Place Guigues.**

Nous, Maire de la Commune de Coudoux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée en date du Vendredi 23 Septembre 2022 par Madame Danielle BOSIO-PLAUCHUD, Grand Maître de la Confrérie ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'à l'occasion des 30 ans de la Confrérie ayant lieu le Samedi 8 Octobre 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Ecoles et Place Guigues ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :**

Le **Samedi 8 Octobre 2022 de 10 heures à 13 heures**, la circulation est interdite Rue des Ecoles et le stationnement est interdit sur la Place Guigues (pourtour de la place).

Les emplacements concernés sont matérialisés par des barrières.

**ARTICLE 2 :**

Les Services Techniques sont chargés de la mise en place des barrières et des panneaux de signalisation nécessaires, avec affichage du présent arrêté, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 3 :**

Par application des mesures de sécurité actuelles, l'organisateur est en charge de positionner des véhicules de part et d'autre de la manifestation Rue des Ecoles afin d'empêcher l'accès aux véhicules.

Seuls sont autorisés à circuler les véhicules d'intervention et/ou de secours.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules dont le stationnement gêne l'organisation de la manifestation sont enlevés par une fourrière agréée, les frais de remorquage étant à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois après publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame BOSIO-PLAUCHUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudoux, le 28 Septembre 2022

Par délégation, le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
José ROUX

**Ampliation adressée :**

<b>DIFFUSION</b>	<b>P.I.</b>
Maire - DGS	1
Services Techniques	1
Pompiers	1
Gendarmerie	1
Madame BOSIO-PLAUCHUD	1
Autre-PM	1

